



Unité Départementale Rouen Dieppe

Équipe Territoriale

**30 JUIN 2020**

Arrêté du

autorisant la société **FERME EOLIENNE D'HAUCOURT S.A.S.U.** à exploiter un parc éolien terrestre (parc éolien nommé « Ferme Eolienne d'Haucourt ») sur la commune de **HAUCOURT**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et b du 2° du I de son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des dais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre*

*de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;*

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 modifié *relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;*
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 *relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;*
- Vu la décision du 5 avril 2018 *relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;*
- Vu l'arrêté du 23 avril 2018 *relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;*
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 *relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement*
- Vu l'arrêté du 25 février 2019 *relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;*
- Vu le Schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de HAUCOURT datée du 12 février 2020, se déclarant favorable à l'implantation d'un parc éolien sur la commune de HAUCOURT ;
- Vu la demande déposée le 12 février 2019, au travers de laquelle la société FFERME EOLIENNE d'HAUCOURT sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 2 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 6,9 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment celui de Météo France du 21 mars 2019, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 27 mars 2019, de la DGAC en date du 26 avril 2019, de l'Architecte des Bâtiments de France du 27 mars 2019, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie du 27 février 2019 et de l'Armée de l'air (DSAE) en date du 27 mars 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées et son avis sur le caractère complet et régulier du dossier en date du 19 août 2019 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie en date du 13 août 2019 et la réponse du demandeur, en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 02 janvier au 03 février 2020 inclus ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur datés du 09 et du 15 mars 2020 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Michel-d'Halescourt le 26 février 2020, de Longmesnil le 03 février 2020, de Gaillefontaine le 13 février 2020 et de Haucourt le 12 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 10 avril 2020;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 juin,
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 18 juin 2020, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel du 25 juin 2020;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 juin 2020;

### **CONSIDÉRANT**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du Code de l'énergie ;

que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie ;

que le pétitionnaire s'engage à ce que ce projet d'ouvrages électriques respecte les dispositions de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié ;

que le projet de liaisons souterraines inter-éoliennes et d'un poste de livraison présenté n'apparaît pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en application du livre III du Code de l'énergie ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement, de fixer le montant forfaitaire prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres édité le 4 mars 2014 indique la nécessité de mettre en place préventivement des mesures de réduction, proportionnées aux enjeux et aux sensibilités respectives des espèces, sans attendre que les suivis d'implantation confirment la présence d'impact ;

que le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 15 mars 2020 formule un avis favorable à la réalisation du projet ;

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

### **ARRÊTE**

#### ***Titre 1<sup>er</sup>***

#### ***Dispositions générales***

#### **Article 1 - Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie ;
- dispense de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du code de l'urbanisme.

#### Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE d'HAUCOURT S.A.S.U. dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin à PARIS (75010) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Activité/Volume autorisé
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	2 aérogénérateurs (E4 et E5) d'une puissance unitaire comprise entre 3 et <b>3,45 MW</b> et d'une hauteur maximale en bout de pale de <b>165 m</b>  Altitude NGF maximale atteinte : <b>408 m (E4)</b>  Puissance totale maximale installée : <b>6,9 MW</b>

\*A : installation soumise à autorisation

#### Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées NTF Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	Longitude de Est	Latitude Nord			
E4	603548	6953042	HAUCOURT	Enclave d'Haucourt	A 2
E5	603784	6952778		Enclave d'Haucourt	A 3
Poste de livraison (PL2)	603554	6953071		Enclave d'Haucourt	A2

#### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations, réseaux et locaux techniques, objet du présent arrêté, sont construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

#### Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la Société FERME EOLIENNE d'HAUCOURT S.A.S.U. s'élève à :

$$M_n = N \times C_u \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 108\,279 \text{ Euros}$$

Où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

N est le nombre d'aérogénérateurs

$C_u$  est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros

$Index_n$  est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie .

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Ce montant a été calculé en tenant compte des paramètres suivants :

Paramètres :	Jan. 2011 (année 0)	Dec. 2019 (année n)
<b>N</b>	<b>2 aérogénérateurs</b>	
<b>Index (indice TPO1)</b>	<b>102,3</b>	<b>110,4</b>
<b>TVA</b>	<b>19,6 %</b>	<b>20,00 %</b>

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Titre II**

#### **Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement**

#### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

##### **I - Protection de l'avifaune**

Les opérations de terrassement ou de raccordement ont lieu autant que possible dans la période allant du 31 juillet au 31 mars de l'année suivante.

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juillet, le démarrage des travaux de terrassement n'est autorisé qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, un suivi ornithologique de chantier est réalisé préalablement au démarrage des travaux. Les travaux sont adaptés aux éventuels enjeux ornithologiques découverts à cette occasion, et un balisage des secteurs à préserver est mis en place.

##### **II - Dates de chantier**

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

### **III -Réalisation d'une étude géotechnique**

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel et de dimensionner les ancrages adaptés. Cette étude conduit, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions éventuellement mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **IV -Gestion des eaux pluviales**

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales éventuellement nécessaires visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) dimensionnées pour une période de retour centennale. En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

### **V - Découverte fortuite d'éléments archéologiques**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du Code du patrimoine.

### **VI - Autres mesures spécifiques**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles, essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

La mise en place du réseau électrique interne, et externe dans la mesure du possible, n'entraînera pas de dégradation des haies et autres couverts arborés.

## **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

### **I - Suivi complémentaire de mortalité et de l'activité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant met en place un suivi renforcé de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi comprend :

- un suivi approfondi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères comprenant a minima 20 visites réparties entre les semaines 20 et 43 au pied des éoliennes E4 et E5 une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ;
- un suivi renforcé de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, au moins sur une éolienne, réparti entre les semaines 20 à 43 une fois au cours de la première année d'exploitation du parc (année N) puis, au minimum, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 ;
- un suivi renforcé de l'activité de l'avifaune sur l'ensemble du site sur un cycle biologique complet pendant la première année d'exploitation du parc (année N) puis, a minima, lors des années N+1, N+4, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Ce suivi est réalisé suivant les dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018.

La réalisation de ce suivi contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

## **II - Mesures d'intégration**

L'ensemble du réseau électrique interne lié au parc est enterré.

Pour diminuer l'impact visuel, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en place une plantation d'arbres ou d'arbustes dans les jardins (dans les emprises privées) sur demande des propriétaires qui le souhaitent et qui résident dans les villages où l'effet généré par le parc est le plus important.

## **III - Plan de bridage acoustique des éoliennes**

L'exploitant met en place les plans de bridage et mesures qui s'avèrent nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

## **IV - Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères**

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre début avril et fin octobre ;
- vent inférieur à 6 mètres / seconde ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 10 °C.

Ce bridage porte sur l'éolienne E5. Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

## **V - Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage**

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit pour les chiroptères ou pour les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

## **VI - Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes**

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZSIC (Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication) concerné, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenus informés, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

## **VII - Autres dispositions de suppression, réduction et compensation**

Les plateformes de montage des éoliennes seront empierrées après travaux, de manière à limiter l'attractivité de ces sites pour l'avifaune tout en autorisant une infiltration des eaux météoriques.

Aucun produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide n'est autorisé pour l'entretien des plateformes des aérogénérateurs.

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, aucun éclairage extérieur automatique n'est autorisé. Ce balisage réglementaire est, sauf impossibilité technique démontrée, synchronisé avec celui des parcs éoliens environnants.

### **VIII - Mesures d'accompagnement**

L'exploitant mettra en place les mesures paysagères d'accompagnement détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, une fois le parc éolien mis en service.

### **IX - Contribution aux inventaires du patrimoine naturel**

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 A, L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement, l'exploitant contribue aux inventaires du patrimoine naturel.

Pour cela, il met en ligne sous 3 mois son étude d'impact, accompagnée des données brutes environnementales utilisées dans cette étude.

Les données acquises à l'occasion des différentes campagnes de suivi seront également téléversées, sous un mois après obtention des conclusions.

L'ensemble des études et des données seront mises en ligne sous un format ouvert et aisément réutilisable, au moyen de la plateforme « dépôt légal de données de biodiversité » mise à disposition et accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

### **Article 9 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **I- Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles visent à vérifier le respect des émergences réglementaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.*

Les contrôles portent sur les directions et vitesses de vent à enjeux rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur. Ils sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, l'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique périodique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien.

Si ces mesures périodiques mettent en avant une évolution significative du bruit des éoliennes, un nouveau contrôle des émergences est effectué dans les zones à émergences réglementées telle que défini ci-dessus.

#### **II - Suivi de l'avifaune et des chiroptères**

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi de l'activité des chiroptères et de l'avifaune, sont prévus à l'article 8-I du présent arrêté.

Les résultats de ces suivis, les conclusions ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision ministérielle du 5 avril 2018 :

- Si le suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le prochain suivi sera effectué dans les conditions mentionnées à l'article 8-I du présent arrêté ;



- Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante (ou à une date définie en concertation avec les services instructeurs dans les cas où la nature de la mesure de réduction mise en œuvre le nécessite) pour s'assurer de leur efficacité.

## **Article 10 - Actions correctives**

### ***I - Cas général***

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients significatifs pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

### ***II - Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques***

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

### ***Titre III***

### ***Dispositions particulières relatives au Code de l'énergie***

## **Article 12 - Nature de l'autorisation d'exploiter**

En application de l'article L.311-5 du Code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production maximale de 6,9 MW, localisé à HAUCOURT.

## **Article 13 - Obligations relatives au respect de la réglementation technique**

Les travaux consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien « Ferme éolienne d'Haucourt » et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de HAUCOURT seront exécutés, sous la responsabilité de la société FERME EOLIENNE d'HAUCOURT S.A.S.U., conformément au dossier joint à la demande et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

## **Article 14 - Obligations relatives à la création d'un réseau électrique**

### ***I - Contrôle de conformité des ouvrages***

Le pétitionnaire s'assurera du respect des exigences fixées par l'article R. 323-40 du code de l'énergie et l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatives au contrôle des ouvrages.

### ***II - Guichet unique***

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « [www.reseaux-et-canalisation.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.fr) » en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **Titre IV**

### ***Dispositions particulières relatives au Code de l'urbanisme***

## **Article 15 - Dispense de permis de construire**

En application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, l'autorisation environnementale d'un projet d'installation d'éoliennes terrestre dispense de l'obtention d'un permis de construire.

## **Article 16 - Taxe**

La présente autorisation est soumise à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

## **Titre V**

### ***Dispositions diverses***

## **Article 17 - Protection contre les risques de survitesse**

L'exploitant s'assure que les vérifications périodiques et les opérations de maintenance portent également sur les dispositifs de protection contre la survitesse permettant la mise en drapeau des pales et les freins mécaniques, et plus particulièrement les liaisons mécaniques (roues dentées d'orientation des pales...).

L'exploitant détermine la procédure à suivre en cas de vents violents, susceptibles d'entraîner une survitesse. Il s'assure que les opérateurs susceptibles d'intervenir au cours de tels événements sont informés des opérations de mise en sécurité (conditions de mise en œuvre des freins mécaniques, de mise en drapeau des pales...).

Il définit également les procédures de mise en sécurité en cas de détection d'anomalies d'alignement des pales. Il interdit les actions pouvant provoquer une survitesse, comme le déblocage de pales grippées en les repositionnant face à des vents violents.

## **Article 18 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de HAUCOURT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de HAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Haucourt, Blargies, Boutavent, Bouvresse, Canny-sur-Therain, Compainville, Conteville, Beaussault, Criquiers, Formerie, Gaillefontaine, Grumesnil, Haudricourt, Lannoy-Cuillère, Forges-les-Eaux, le Thil-Riberpre, Longmesnil, Pommereux, Ronchoix, Saint-Michel-d'Halescourt.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

#### **Article 20 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le maire de la commune de HAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER